

20-12-1977

[REDACTED]

4537/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Député,

En sa séance du 8.9.1977, la Commission a statué au sujet de votre plainte, introduite le 13 octobre 1976, contre le fait qu'en service intérieur, la gare centrale de Bruxelles ne fait usage que de formulaires et imprimés en langue française. Il s'agit de formulaires N° E 800, qui constituent des rapports du "Service du Mouvement" et de formulaires N° E 934, qui correspond au registre d'inscription des télégrammes.

Il est apparu de l'enquête effectuée, que les documents en cause émanent de la "Direction de l'Exploitation" et qu'il n'existe des formulaires N° E 800 et E 934, que des versions unilingues.

La jurisprudence de la C.P.C.L. considère les gares situées dans Bruxelles-Capitale comme des services locaux, soit régionaux, établis dans Bruxelles-Capitale; aux termes de l'article 17 des L.L.C., un service de l'espèce doit établir les ordres de service et les instructions au personnel, ainsi que les formulaires destinés au service intérieur, en langues française et néerlandaise, c-à-d. qu'ils doivent être bilingues.

./.

Ce bilinguisme peut être réalisé en faisant usage du français et du néerlandais, les deux textes se faisant face ou se suivant en ligne verticale, ou en disposant les textes français et néerlandais recto-verso, sur une même feuille, c-à-d. une langue sur chaque face.

La Commission a fait connaître son point de vue à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

